



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MJ2

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 9 février 2006 mettant en demeure
la société LE PLOMB FRANÇAIS
D'ESTREES SAINT DENIS de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 25 août 1997

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété, notamment par le décret 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu les actes administratifs réglementant l'établissement LE PLOMB FRANÇAIS notamment l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant à procéder à l'extension de ses activités de fusion-laminage de plomb dans l'enceinte de leur établissement d'ESTREES SAINT DENIS ;

Vu le rapport en date du 20 janvier 2006 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 1er juin 2005 constatant le non-respect par LE PLOMB FRANÇAIS des prescriptions des articles 10.4, 22 et 23 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant les 20 juin 2005, 6 juillet 2005, 3 octobre 2005 et 23 novembre 2005 suite à la visite d'inspection du 1er juin 2005 ainsi que l'avis du SDIS du 17 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT :

Que la société LE PLOMB FRANÇAIS est soumise aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 ;

Que l'exploitant a levé les non-conformités relevées aux articles 22 et 23 du chapitre III, titre II de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 ;

Qu'à la date du rapport, en date du 20 janvier 2006 de l'Inspection des Installations Classées, la société LE PLOMB FRANÇAIS n'était pas conforme aux exigences de l'article 10.4, chapitre II, titre II de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 ;

Qu'après avis du SDIS, la mise en place d'exutoires de fumées d'une superficie totale de 1/100ème de la surface au sol dans l'atelier fusion/affinage s'avère nécessaire ;

Que la mise en place d'exutoires de fumées d'une superficie totale de 1/100ème de la surface au sol dans l'atelier fusion/affinage est imposée par l'article 10.4 du chapitre II du titre II de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 ;

Qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement ;

Que pour régulariser les écarts relevés lors de la visite d'inspection du 1er juin 2005, il y a lieu de mettre la société LE PLOMB FRANÇAIS en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La société LE PLOMB FRANÇAIS dont le siège social est implanté ZI Le Bois Chevalier, 60190 à ESTREES SAINT DENIS est mise en demeure de respecter les dispositions fixées à l'article 2, ci-après au plus tard dans un délai de trois mois qui court à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société LE PLOMB FRANÇAIS est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite sur la commune d'ESTREES SAINT DENIS, certaines dispositions édictées à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 à savoir :

L'équipement de l'atelier fusion/affinage en exutoires de fumées d'une superficie totale de 1/100ème de la surface au sol.

ARTICLE 3

Dans le cas où la société LE PLOMB FRANÇAIS n'obtempère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du livre V titre 1er du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du livre V- titre 1^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6

La société LE PLOMB FRANÇAIS est invitée à présenter à M. le Préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Compiègne, le maire de Estrées Saint Denis, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 février 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS